

Annexe I

COMMENT REMPLIR LES RUBRIQUES DU CARNET TIR

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|--|---|
| Page 1 de la couverture | | |
| 1. Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au ... inclus | Association | Dernier jour de validité (jj/mm/aaaa) au-delà duquel le carnet ne peut être présenté au bureau de douane de départ pour la prise en charge. S'il a été pris en charge au bureau de douane de départ, au dernier jour de validité, ou avant cette date, le carnet demeurera valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination. [Remarque: il est interdit d'apporter des corrections aux données figurant dans cette rubrique.] |
| 2. Délivré par | Organisation internationale ou association | Nom de l'association nationale émettrice. |
| 3. Titulaire | Association | Numéro d'identification, nom, adresse et pays du titulaire du carnet TIR. Un numéro d'identification individuel et unique est attribué au titulaire par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette dernière est affiliée) conformément au modèle harmonisé suivant: «AAA/BBB/XX...X», où, |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|-----------------------------|--|
| | | <p>«AAA» représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR a été habilité, conformément au système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une liste complète des codes de pays pour les Parties contractantes à la Convention TIR est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,</p> <p>«BBB» représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, conformément au système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, ce qui permet d'identifier sans ambiguïté chaque association nationale. Une liste complète des codes de pays pour les associations nationales est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,</p> <p>«XX...X» représente une suite de chiffres (10 au maximum) permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR. Une fois attribué, le numéro d'identification ne peut être utilisé de nouveau, même si la personne à laquelle il a été attribué n'est plus titulaire d'un carnet TIR.</p> |
| 4. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association | Association | Cachet et signature de l'association émettrice. |
| 5. Signature du secrétaire de l'organisation internationale | Organisation internationale | Signature (tampon) du secrétaire de l'organisation internationale. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|--------------------------|---|
| 6. Pays de départ | Titulaire | Le ou les pays (Code ISO à trois lettres) où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR. |
| 7. Pays de destination | Titulaire | Le ou les pays (Code ISO à trois lettres) où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR. |
| 8. Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) | Titulaire | Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s), non seulement celui du véhicule à moteur (par exemple le tracteur) mais aussi celui de la remorque ou de la semi-remorque tractée par ce véhicule. Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du numéro d'immatriculation, le numéro d'identification ou de fabrication. |
| 9. Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (numéro et date) | Titulaire | Numéro et date de délivrance (jj/mm/aaaa) du ou des certificats d'agrément TIR. |
| 10. Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) | Titulaire | Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s), s'il y a lieu. |
| 11. Observations diverses | Association ou titulaire | Diverses observations, par exemple l'indication «marchandises pondéreuses ou volumineuses». |
| 12. Signature du titulaire du carnet | Titulaire | Signature du titulaire du carnet TIR ou de son représentant, certifiant l'exactitude des renseignements figurant dans les rubriques 6 à 11 de la page 1 de la couverture. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|-------------------------------------|--|
| <i>Volet n° 1 (blanc)</i> | | |
| 1. Carnet TIR numéro | Organisation internationale | Numéro de référence du carnet TIR. |
| 2. Bureau(x) de douane de départ | Titulaire | Nom et, au besoin, le lieu où se trouve(nt) le ou les bureaux où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR. Le nombre de bureaux de départ peut varier de 1 à 3 en fonction du nombre de bureaux de destination (point 12 ci-dessous). Le nombre total de bureaux de départ et de destination ne peut pas être supérieur à quatre. |
| 3. Nom de l'organisation internationale | Organisation internationale | Nom et/ou logo de l'organisation internationale. |
| Pour usage officiel | N'importe quelle autorité douanière | Tout renseignement susceptible de faciliter le contrôle douanier, par exemple le numéro du document douanier précédent, le nom et l'adresse complète du bureau de douane auquel le volet n° 2 doit être retourné, etc. |
| 4. Titulaire du carnet (numéro d'identification, nom, adresse et pays) | Titulaire | Numéro d'identification, nom, adresse et pays du titulaire du carnet TIR. Pour plus de détails se référer à la rubrique 3 de la page 1 de la couverture. |
| 5. Pays de départ | Titulaire | Le ou les pays (Code ISO à trois lettres) où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR. |
| 6. Pays de destination | Titulaire | Le ou les pays (Code ISO à trois lettres) où achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|-------------|--|
| 7. Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicules(s) routier(s) | Titulaire | Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s), non seulement celui du véhicule à moteur mais aussi celui de la remorque ou de la semi-remorque tractée par ce véhicule. Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du numéro d'immatriculation, le numéro d'identification ou de fabrication. |
| 8. Documents joints au manifeste | Titulaire | Conformément au numéro 10 c) ou au numéro 11 des règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, des documents supplémentaires peuvent être joints au carnet TIR. Dans ce cas, le bureau de douane de départ doit les attacher au carnet TIR au moyen d'agrafes ou d'autres dispositifs et en les revêtant des timbres de douane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés sans laisser de traces visibles sur le carnet. Pour éviter que ces documents ne soient remplacés, le bureau de départ doit en tamponner chacune des pages. Les documents doivent être attachés à la couverture (ou au feuillet jaune) <u>et</u> à chaque volet du carnet TIR. Les caractéristiques de ces documents doivent être indiquées dans la case 8. |
| 9. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et numéros des colis ou objets | Titulaire | a) Numéro(s) d'identification du (des) compartiment(s) de chargement ou du (des) conteneur(s) (lorsqu'il y a lieu); b) Marques d'identification ou numéros des colis ou objets. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|-------------|---|
| 10. Nombre et nature des colis ou objets; désignation des marchandises | Titulaire | <p>Nombre et nature des colis ou objets; désignation des marchandises. La description des marchandises doit comprendre la dénomination commerciale desdites marchandises (téléviseurs, vidéos, lecteurs de CD, etc.) et doit permettre aux autorités douanières de les identifier sans ambiguïté. Des appellations génériques telles qu'appareils électroniques, appareils électroménagers, vêtements, fournitures d'intérieur ne doivent pas figurer dans la description des marchandises. En outre, le nombre de colis correspondant à chaque description de marchandises doit figurer dans le manifeste. En ce qui concerne les marchandises volumineuses, la quantité de marchandises doit être déclarée. Il en va de même pour les liquides.</p> |
| 11. Poids brut en kg | Titulaire | <p>Poids brut en kg.</p> <p><i>Remarque générale concernant les rubriques 9 à 11 du manifeste de marchandises:</i></p> <p>Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du numéro d'immatriculation du véhicule ou du numéro d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste).</p> <p>De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.</p> |
| 12. Total des colis figurant sur le manifeste. Nombre. Destination: bureau(x) de douane | Titulaire | <p>Nombre de colis destinés à chaque bureau de douane de destination, nombre total de colis ainsi que les noms de ces bureaux et, au besoin, les lieux où ils se trouvent. Le nombre de bureaux de destination peut varier de 1 à 3 en fonction du nombre de bureaux de départ (point 2 ci-dessus). Le nombre total de bureaux de départ et de destination ne peut pas être supérieur à quatre.</p> |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|---|--|
| <p>13. Je certifie que les indications sous rubrique 1 à 12 ci-dessus sont exactes et complètes</p> <p>14. Lieu et date</p> <p>15. Signature du titulaire ou de son représentant</p> | Titulaire | <p>Lieu et date (jj/mm/aaaa) et signature du titulaire du carnet TIR ou de son représentant. En remplissant cette rubrique, le titulaire du carnet TIR se porte garant de l'exactitude des renseignements figurant dans les rubriques 1 à 12. Ces rubriques doivent être remplies sur tous les volets du carnet TIR.</p> |
| <p>16. Scellements ou marques d'identification apposés (nombre, identification)</p> | Bureau de douane de départ | <p>Nombre de scellements apposés et caractéristiques permettant de les identifier ou marques d'identification apposées. Le dernier bureau de douane de départ doit faire figurer ces renseignements sur tous les volets restants.</p> |
| <p>17. Bureau de douane de départ. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane</p> | Bureau de douane de départ | <p>Date (jj/mm/aaaa), timbre à date et signature de l'agent du bureau de douane de départ.</p> <p>Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent et le timbre à date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets restants (rubrique 17).</p> |
| <p>18. Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)</p> | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | <p>Nom et, si nécessaire, lieu où se trouve le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage).</p> |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|---|---|
| 19. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Cocher la case s'il est constaté que les scelllements ou d'autres marques d'identification sont intacts au début de l'opération TIR. Le premier bureau de douane de départ ne remplit pas cette rubrique. |
| 20. Délai de transit | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Lorsqu'il y a lieu, une date limite de transit (jj/mm/aaaa et heure s'il y a lieu) est fixée avant laquelle le carnet TIR ainsi que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur doivent être présentés au bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination. |
| 21. Enregistré par le bureau de douane de _____ sous le numéro _____ | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Identification du bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) suivie du numéro sous lequel l'opération TIR est inscrite au registre des douanes. |
| 22. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.) | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Divers: par exemple, on peut préciser ici le nom du bureau de douane de passage ou du bureau de destination où les marchandises doivent être présentées et, si nécessaire, le lieu où il se trouve. S'il y a lieu, l'itinéraire prescrit peut aussi être indiqué ici, conformément à la réglementation nationale. |
| 23. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Date (jj/mm/aaaa), timbre et signature de l'agent du bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|---|--|
| <i>Souche n° 1</i> | | |
| 1. Pris en charge par le bureau de douane de | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Identification du bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). |
| 2. Sous le numéro | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Numéro sous lequel l'opération TIR est inscrite au registre des douanes. |
| 3. Scellements ou marques d'identification apposés | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Lorsqu'il y a lieu, nombre et caractéristiques des scellements ou des marques d'identification apposés. |
| 4. Scellements ou marques d'identification reconnus intacts | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Cocher la case s'il est constaté que les scellements ou d'autres marques d'identification sont intacts au début de l'opération TIR. Le premier bureau de douane de départ ne remplit pas cette rubrique. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|---|---|
| 5. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.) | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Divers: par exemple, on peut préciser ici le nom du bureau de douane de passage ou du bureau de destination où les marchandises doivent être présentées et, si nécessaire, le lieu où il se trouve. S'il y a lieu, l'itinéraire prescrit peut être indiqué ici. |
| 6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane | bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) | Date (jj/mm/aaaa), timbre et signature de l'agent du bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|---|---|
| <i>Volet n° 2 (vert)</i> | | |
| | | Les rubriques 1 à 23 du volet n° 2 sont remplies de la même manière que les rubriques correspondantes du volet n° 1. En règle générale, les données figurant dans les rubriques 1 à 23 du numéro 2 doivent coïncider avec les données correspondantes figurant dans le volet n° 1 (pour plus de détails, se référer à la section II). |
| 24. Certificat de fin de l'opération TIR (bureau de douane de passage de sortie ou de destination) | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Identification du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). |
| 25. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Cocher la case s'il est constaté que les scelllements ou d'autres marques d'identification sont intacts. |
| 26. Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a été certifiée | Bureau de douane de destination | Nombre de colis non déchargés ⁵ . À remplir uniquement par les bureaux de douane de destination et non pas par les bureaux de douane de sortie (de passage) ⁶ . |

⁵Voir le commentaire à la note explicative 0.18.2 intitulé «Déchargement des marchandises».

⁶ Voir le commentaire à l'annexe 1 intitulé «Manière de remplir la case 26 du volet n° 2 et la rubrique 3 de la souche n° 2 du carnet TIR».

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|---|--|
| 27. Réserves | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Cette rubrique ne doit être remplie que dans les cas où ont été détectés des irrégularités, des accidents ou des incidents ayant un rapport avec le transport TIR. Dans ces cas-là, un «R» doit être placé dans cette rubrique, suivi d'une description claire du problème. Les autorités douanières ne peuvent pas certifier la fin d'une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs. |
| 28. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Date (jj/mm/aaaa), timbre et signature de l'agent du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|---|---|---|
| <i>Souche n° 2</i> | | |
| 1. Arrivée certifiée par le bureau de douane de | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Identification du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). |
| 2. Scellements ou marques d'identifications reconnus intacts | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Cocher la case s'il est constaté que les scellements ou d'autres marques d'identification sont intacts. |
| 3. Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé sur le manifeste) | Bureau de douane de destination | Nombre de colis non déchargés ¹ . À remplir uniquement par les bureaux de douane de destination et non pas par les bureaux de sortie (de passage) ² . |
| 4. Nouveaux scellements apposés | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Lorsqu'il y a lieu, nombre et caractéristiques des nouveaux scellements ou des nouvelles marques d'identification apposés. |

| Numéro et intitulé de la rubrique | Remplie par | Données/renseignements qui doivent figurer dans la rubrique |
|--|---|---|
| 5. Réserves | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Comme pour la rubrique 27 du volet n° 2, cette rubrique ne doit être remplie que dans les cas où ont été détectés des irrégularités, des accidents ou des incidents ayant un rapport avec le transport TIR. Dans ces cas-là, un «R» doit être placé dans cette rubrique, suivi d'une description claire du problème. Les autorités douanières ne peuvent pas certifier la fin d'une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs. |
| 6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane | Bureau de douane de sortie (de passage) ou de destination | Date (jj/mm/aaaa), timbre et signature de l'agent du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). |